



SARL CFC :
629, Rue Georges Latapie
60490 – Ressons Sur Matz

Contact : ☎ 03.44.42.95.60
cfc.gmx@orange.fr

Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

**Travaux de voirie et de réseau d'évacuation d'eaux
pluviales : Chemin de Bacouël à Rhuis.**

	Maître D'Ouvrage : Mairie 24 Grande rue 60410 RHUIS
	Maître D'Œuvre : BE 2M Réseaux 1435 bd Cambronne 60400 NOYON

Ce document est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage

Rédacteur : ZM



P.G.C. S.P.S. Le 25 mars 2024

Travaux de voirie et de réseau d'évacuation d'eaux pluviales : Chemin de Bacouël à Rhuis.

MISES À JOUR

INDICE	DATE	ORIGINE ET OBJET DES REVISIONS
00	25/03/2024	CONSTITUTION
01	26/03/2024	DIFFUSION

SOMMAIRE

Préambule

- I** Renseignements administratifs généraux intéressant le chantier
- II** Conditions techniques et mesures d'organisation générales du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS.
- III** Mesures de coordination prises par le Coordonnateur
- IV** Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier
- V** Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant
- VI** Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation du personnel ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière, y compris les risques d'incendie
- VII** Plan Particulier De Sécurité Et Protection De La Sante (PPSPS)
- VIII** Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants
- IX** Les modalités de coopération entre le coordonnateur, les entreprises et les sous- traitants
- X** Collège Interentreprises de Sécurité, de Sante et des Conditions de Travail (CISSCT)
- XI** Registre Journal de la coordination

PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi 93-1418 du 31/12/93 et son Décret d'application 94-1159 du 26/12/94.

Fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui est moins dangereux ;
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.

Il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans le Plan Général de Coordination ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général de Coordination sera complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier. Il intégrera au fur et à mesure de leur élaboration en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé.

Il est établi à partir du DCE de la Maîtrise d'œuvre BE 2M Réseaux : CCTP et plans.

L'entreprise désignée dans le présent document par : Entreprise titulaire, est l'entreprise du lot Unique

1- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX INTERESSANT LE CHANTIER :

1°) - Présentation de l'opération :

1 - 1 : Adresse :

Chemin Bacouël à Rhuis.

1 - 2 : Nature de l'opération :

Travaux de voirie et de réseau d'évacuation d'eaux pluviales.

1 - 3 : Calendrier général d'exécution :

Délais d'exécution : 4 mois

Période de préparation : 1 mois

Démarrage prévisible des travaux : premier semestre 2024.

1 - 4 : Effectif prévisionnel et catégorie de l'opération :

L'effectif moyen prévisible est de l'ordre de **4** personnes. Il sera porté à **8** personnes lors de la mise en place des équipements.

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, cette opération est classée en catégorie **3** au sens de l'article R 4532-1 du Code du Travail.

1 - 5 : Mode de consultation et nomenclature des lots :

Les entrepreneurs soumissionneront en entreprises séparées.

Elle se décompose en un lot suivant CCTP de la Maîtrise d'Œuvre

1 - 6 : Désignation des sous-traitants :

1-6-1 : En cas de sous-traitance :

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires d'un ou de plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

L'attention des Entreprises est attirée sur :

- Les dispositions réglementaires du Code du Travail (article L 8231.1),
- L'agrément du Maître d'ouvrage / Maître d'œuvre,
- Les dispositions de la Coordination SPS pour accès au chantier et exécution des travaux

Dans le cas où une Entreprise sous-traite tout ou partie de l'exécution du marché conclu avec le Maître d'Ouvrage, elle remet à chacun de ses sous-traitants un exemplaire du présent PGCSPPS.

Elle doit également remettre un document précisant les mesures d'organisation générale qu'elle a elle-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque sous-traitant a donc l'obligation d'établir son PPSPS, après remise de ces documents, préalablement à toute intervention sur le chantier dans un délai d'au moins 30 jours après réception du contrat de sous-traitance signé de l'Entrepreneur.

Ce délai peut être ramené à 8 jours pour les travaux accessoires si ceux-ci ne relèvent pas de travaux à risques particuliers définis par arrêté.

Les PPSPS sont élaborés dans les mêmes conditions que pour l'entreprise titulaire.

Les adresses des titulaires des marchés et leurs sous-traitants éventuels feront l'objet de l'annexe 1.

Les entreprises sous-traitantes, ne pourront intervenir sur le chantier qu'après (dans l'ordre) : Validation de l'agrément par la M.O, procéder à la visite d'Inspection Commune (après validation de l'agrément), remise du PPSPS.

1-6-2 : Travailleurs indépendants :

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant une activité sur le chantier doivent établir un PPSPS et à le remettre au Coordonnateur SPS.

Le présent PGCSPS leur est applicable.

1-6-3 : Location d'engins avec chauffeur ou prestataire de service :

Les Entreprises ayant recourt à des prestataires de service ou à une location d'engin avec chauffeur avertira le coordonnateur SPS ainsi que le maître d'œuvre par un simple courrier ou e-mail.

Celui-ci mentionnera :

- Le nom de l'entreprise
- La date et durée d'intervention
- Les travaux prévus
- Liste du personnel

Un accueil sécurité sera effectué par l'entreprise mandatrice qui mentionnera clairement :

- L'adhésion à son PPSPS
- L'adhésion au PGCSPS du chantier
- Les règles de sécurité du chantier (Port des EPI, circulation, etc...)
- Contrôle des autorisations de conduite et CACES

L'entreprise sera responsable de son prestataire, elle vérifiera et s'assurera :

- De mettre en place les protections collectives adaptées à ses travaux (balisage, signalisation, protections)
 - Que les vérifications périodiques et examen d'adéquation des engins utilisés soient conformes à la réglementation en vigueur.
- Les intervenants et prestataires de chaque entreprise, non considérés comme sous-traitants, interviennent sous la responsabilité de l'entreprise qui la missionne. À ce titre, celle-ci leur transmet elle-même les consignes du CSPS, l'informe sur les risques liés aux travaux et intègre leurs tâches et leurs risques dans son propre PPSPS.
- Les prestataires sont exempts d'inspection commune

1-6-4 : Prêt de main d'œuvre entre entreprises :

Les Entreprises ayant recourt au prêt de main d'œuvre devront respecter le Code du travail : articles L8241-1 et L8241-2 .

L'entreprise devra soumettre à l'accord du Maître d'ouvrage la ou les conventions de prêt de Main d'œuvre et en avertir le CSPS, ainsi que le Maître d'œuvre par un simple courrier ou e-mail. Dans l'attente de la décision du Maître d'ouvrage, les salariés faisant l'objet du prêt de main d'œuvre ne pourront intervenir sur le chantier.

- Les salariés faisant l'objet de prêt de main d'œuvre, non considérés comme sous-traitants, interviennent sous la responsabilité de l'entreprise titulaire. À ce titre, celle-ci leur transmet elle-même les consignes du CSPS, l'informe sur les risques liés aux travaux et intègre leurs tâches et leurs risques dans son propre PPSPS.

ALLOTISSEMENT

Il incombe à chaque entreprise d'obtenir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ces travaux (DICT - autorisations concessionnaires et arrêtés de voirie, etc.).

Retours DICT et attestations AIPR : seront consultables en permanence sur le chantier pour exploitation par l'entreprise.

Le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) a été établi par le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé pendant la phase conception de l'opération en application des textes suivants :

- 1* Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,
- 2* Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994,
- 3* Décret n° 95-607 et 95-608 du 06 Mai 1995,
- 4* Arrêté du 25 Février 2003 relatif à la liste des travaux à risques particuliers,
- 5* Arrêtés et circulaires en vigueur à la date d'établissement du présent PGCSPS,

Ce PGCSPS est fondé sur les Principes Généraux de Prévention (PGP) :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux, par ce qui n'est pas dangereux, ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
8. Prendre des mesures de protection collective, en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Les PGP 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au CSPS. Tous les PGP sont applicables aux entrepreneurs

Le PGCSPS constitue une pièce contractuelle du marché. Les éléments du PGCSPS ont forces de données de base pour les Entreprises et leurs Sous-traitants ou Travailleurs Indépendants éventuels.

Celles-ci devront s'appuyer sur le PGCSPS pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et prendre en compte les documents suivants :

- Les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Le PGCSPS sera complété et adapté pendant la phase réalisation de l'opération par le coordonnateur SPS qui sera désigné pour cette phase. Il sera complété ou adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective des différentes phases de travaux. Ces compléments ou adaptations seront portés à la connaissance du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises y compris sous-traitants éventuels.

Conformément à l'article L 4232-6 du code du travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Pour tous travaux à risque non spécifiés dans le présent PGC, l'entrepreneur est tenu d'informer le Coordonnateur SPS et le maître d'œuvre par écrit, avant son intervention, afin de faire approuver les dispositifs de sécurité et la méthodologie de travail devant être mise en place.

2°) - Les intervenants :

FONCTION	ADRESSE	REPRESENTANT	TELEPHONE (☎)
MAITRE D'OUVRAGE 	Mairie 24 Grande rue 60410 Rhuis	M. Goyard	☎ 03.44.40.51.79.
		 mairiederhuis@orange.fr ;	
MAITRE D'OEUVRE 	BE 2M Réseaux 1435 bd Cambronne 60400 Noyon	Mme Desmazure	☎ 07.86.03.81.87
		 mdesmazure@be2m-reseaux.fr	
COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE 	629 Rue Georges Latapie 60490 Ressons sur Matz	M. Mahieux M. Markovic	☎ 03.44.42.95.60 ☎ 06.12.30.06.54 ☎ 07.88.91.47.97
		 cfc.gmx@orange.fr Zoran.markovic@cfc-sps.fr	

3°) - Les organismes de prévention institutionnels :

ORGANISME	ADRESSE	REPRESENTANT	Téléphone (☎) Fax (☎)
 DDETS 60	UC Compiègne 8 rue Clément Bayard - Bâtiment 2 BP 60809 60200 COMPIEGNE	 https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/  ddets-direction@oise.gouv.fr	☎ 03.44.06.26.85 ☎ 03.44.06.26.89
	11 allée VAUBAN 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	Secrétariat Prévention	☎ 03.20.05.63.16 ☎ 03.20.05.62.50
	« Village OASIS » 2 Place des Abies 80044 AMIENS	M.	☎ 03.22.95.10.18 ☎ 03.22.95.12.46
Légende : DDETS : Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics			

4°) - Les services d'urgence :

ORGANISME	ADRESSE	REPRESENTANT	TELEPHONE (☎)
SAMU SMUR			15
 VERBERIE	135 Rue des Remparts 60410 Verberie		17 ☎ 03.44.38.34.17
 COMPIÈGNE NOYON Centre Hospitalier Intercommunal	C H COMPIEGNE 8 av Henri ADNOT ZAC de Mercières 3 B.P. 50029 60321 Compiègne cedex	URGENCES	☎ 03.44.23.60.00 ☎ 03.44.23.60.01 ☎ 03.44.23.63.88
 SDIS 60 SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	15 Rue des Remparts, 60410 Verberie		 ☎ 03.44.38.03.80
CENTRE ANTIPOISON	C.H.R.U 5 avenue Oscar lambret 59037 LILLE cedex		☎ 03.20.44.44.44
Service de DEMINAGE	Préfecture de l'OISE 1 place de la Préfecture 60000 BEAUVAIS		☎ 03.44.06.11.59
 MEDECIN LE PLUS PROCHE	4 rue de la pêcheirie, 60410 Verberie	Dr Lejeune	☎ 03.44.40.51.51
OPHTALMOLOGISTE LE PLUS PROCHE	29 Rue Amédée Bouquerel 60200 Compiègne	Dr Jane-Lemaire	☎ 03.44.92.23.47
 PHARMACIEN LE PLUS PROCHE	38 Rue de la République, 60410 Verberie	Pharmacie de Verberie	☎ 03.44.38.80.80

N.B.- Les coordonnées des médecin, ophtalmologiste et pharmacien sont données à titre indicatif et non exhaustif, chacun restant libre du choix de son praticien.

5°) - Administration :

ADMINISTRATION	ADRESSE	REPRESENTANT	TELEPHONE
Mairie de Rhuis 	Mairie 24 Grande rue 60410 Rhuis	M. Goyard (Maire)	☎ 03.44.40.51.79
		 mairiederhuis@orange.fr ;	

II- CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

1°) - Nature du sol :

Suivant étude de sols. Présence de réseaux (électricité, eau ...)



Les entreprises titulaires transmettront au préalable aux divers concessionnaires les DICT et effectueront en leur présence un piquetage préalable avant démarrage des travaux, ainsi que des sondages manuels en cas de présence de réseaux.

*Le personnel sera en possession d'une attestation AIPR

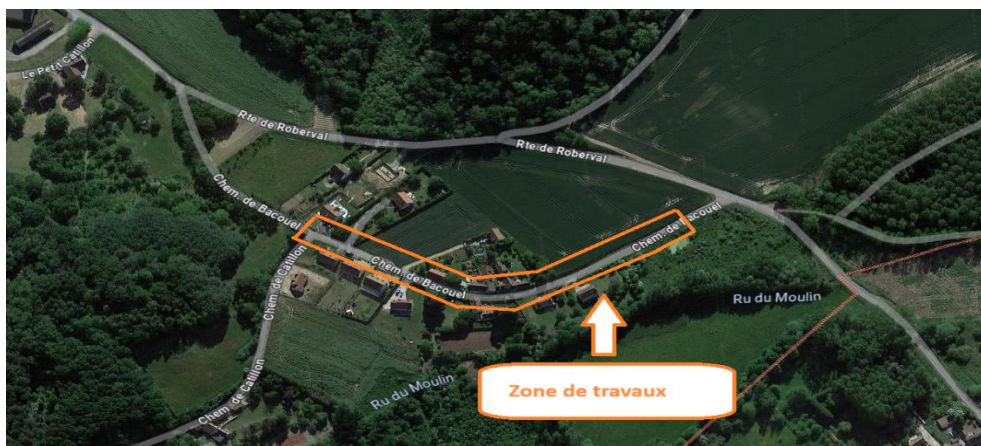
2°) - Description des modes constructifs envisagés :

- Installation de chantier
- Signalisation et balisage
- Mise en place d'une déviation
- Démolition de chaussée
- Terrassement
- Blindage de tranchée
- Remblaiement
- Compactage
- Evacuation
- Pose de canalisation
- Pose de regards
- Mise en œuvre de béton
- Mise en œuvre d'enrobés
- Fourniture et pose de bordures
- Fourniture et pose de caniveaux
- Signalisation verticale et horizontale

3°) - Description de l'environnement et des servitudes :

Le chantier se situe sur la commune de RHUIS, chemin de Bacouël.
Travaux sur une voie de circulation communale.

En cas de mise en place déviation notamment aux droits de points sensibles, elle le sera de préférence pendant les vacances scolaires, dans la mesure du possible.



CFC

P.G.C. S.P.S. – Le 25 mars 2024

Travaux de voirie et de réseau d'évacuation d'eaux pluviales : Chemin de Bacouël à Rhuis.

4°) - Accès à l'enceinte du chantier :

Depuis les voiries existantes suivant les différents sites, respect de la signalisation en place (permanente ou temporaire).

4 - 1 : Dispositions relatives aux voiries :

Mise en place de façon claire et compréhensible de panneaux de signalisations y compris son entretien et maintenance et suivant les recommandations des administrations concernées, l'entreprise communiquera le nom et les coordonnées de la personne en charge de cette maintenance, ainsi que le fléchage du chantier depuis les voies principales.



Ainsi que la mise en place de panneaux d'information aux entrées des communes :



Les travaux seront réalisés après la mise en place de toute signalisation réglementaire sous avis de l'administration concernée, maîtrise d'œuvre et CSPS, à la charge de l'entreprise titulaire, y compris sa maintenance et son entretien durant la durée des travaux

A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE

Les voiries devront restées en permanence propres. En cas de dispersion de boue ou autre sur la voie publique, l'entreprise responsable se devra de procéder à son nettoyage immédiat, tout en respectant la sécurité de son personnel et des tiers.



A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE

4 - 2 : Gestion des accès :

L'ENTREPRISE TITULAIRE installera et assurera l'entretien de toutes les protections nécessaires en vue d'assurer la sécurité des accès et circulation à l'intérieur et à l'extérieur du chantier, tant pour le personnel de chantier, que pour les tiers.

Ces dispositions concernent notamment les points suivants :

- Clôtures de chantier ;



L'aménagement des voies de circulation des bateaux et rigoles en caniveaux, en tant que besoins

- les dispositifs de franchissement (piétons, véhicules)

Un dispositif de franchissement sera tenu en permanence à proximité de la zone d'intervention pour le passage des secours éventuels.



- la signalisation sur le domaine public, sur le chantier, fléchage
- l'utilisation d'affiches réglementaires fixées visiblement tout autour des abords sur des supports définitifs et rigides,
- la mise en place de l'éclairage de chantier.
- l'aménagement et signalisation de restriction de circulation.



Lorsqu'un conducteur de camion doit exécuter une manœuvre dans des conditions de visibilité insuffisantes, une personne doit le diriger et avertir les travailleurs survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement.

5°) - Installations de chantier :

L'ENTREPRISE TITULAIRE, établira un plan d'installation de chantier regroupant tous les éléments ci-après, à soumettre pour accord au Maître d'œuvre et le C.S.P.S. pendant la période de préparation :

L'entreprise tiendra compte des contraintes du chantier et aura à charge toutes demandes d'autorisation et de location de terrain éventuelle (domaine public ou privé).

- Sanitaires,
- Salle de réunions,
- Vestiaires, réfectoires,
- Magasin et ateliers de chantier,
- Panneaux de chantier,
- Réseaux de chantier (eau, électricité, téléphone, assainissement),
- Clôtures de chantier (chantier et cantonnement),
- Accès au chantier, voies de circulation,
- Stationnement des véhicules du personnel de chantier,
- Eclairage de chantier,
- Zone de stockage,
- Zone de nettoyage,
- Etc...

Du fait de la nature des travaux, les installations propres destinées au personnel, pourront être du type installations roulantes et répondant à la réglementation en vigueur.

A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE



L'entreprise titulaire devra dans son plan d'installation de chantier :

Intégrer la capacité d'accueil de la base vie suivant planning journalier, et l'effectif présent sur site.

Intégrer les modalités de livraison, les approvisionnements dans le strict respect des mesures de prévention.

Le PPSPS des entreprises titulaires devra compléter ces modalités et les mesures de prévention envisagées

III- MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR :

1°) - Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales

Les voies de circulations aux riverains devront être maintenues en permanence libres d'accès, de même pour l'accès de secours éventuels et dans un bon état de propreté permanent. Lors d'ouverture de tranchées en travers de la voie, il sera mis en place tout dispositif permettant la circulation (ex. plaque métallique)

3-1-1 : Véhicules :

Les véhicules de livraisons de matériaux, engins de chantier devront utiliser les voiries aménagées, dans l'enceinte du chantier, ils devront être munis de dispositif de signalisation lumineux (gyrophare) ainsi que de dispositifs de recul sonore.

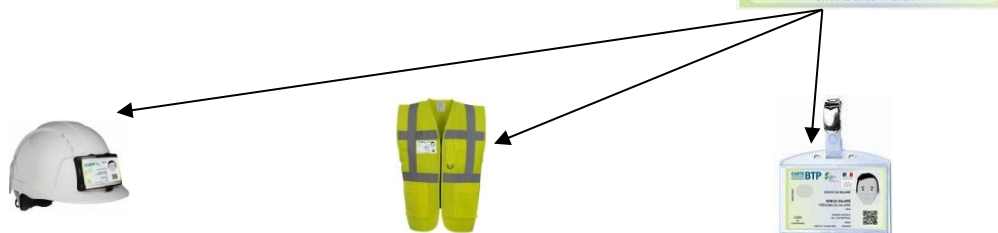


Les véhicules du personnel de chantier, **ne devront pas stationner sur le chantier** (voir plan d'installation de chantier).

3-1-2 : Personnel :

Chaque salarié pénétrant sur le site devra porter sur lui, de façon visible et apparente un badge avec son identité et le nom de l'entreprise.

**ETRE EN POSSESSION DE LEUR CARTE
D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE BTP**



Une copie des cartes sera tenue à disposition dans le classeur sécurité

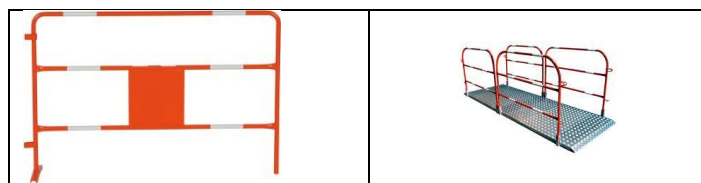
Ils devront être porteur d'un dispositif de signalisation réfléchissant (baudrier) quel que soit la durée de présence sur le chantier.

La liste du personnel présent sur le site (Annexe 2) devra être disponible en permanence.

Le C.S.P.S pourra procéder à des vérifications et exclure les personnes ne répondant pas à ces conditions.

3-1-3 : Circulation horizontale :

La circulation des piétons se fera en permanence par un cheminement parfaitement baliser (type : barrière de ville), mise en place de passerelles conformes, y compris la mise en place de toute signalisation et cela en fonction de l'évolution et de la zone d'intervention de l'entreprise.



2°) - **Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage et de manutention :**

3-2-1 Manutentions des charges et travaux en hauteur.

La préfabrication au sol sera privilégiée afin d'éviter au maximum la réalisation des ouvrages situés en hauteur. L'intégration des protections collectives fera partie de la préfabrication dans la mesure du possible.

3-2-2 Moyens de levage.

Elingage

L'élingage d'une charge devra être confié à une personne spécifiquement formée.

Cette personne s'assurera de l'adéquation et de la conformité des élingues utilisées.

Elle sera en lien avec le responsable sécurité de son lot qui s'assurera de la conformité de l'engin de levage associé (VGP effectué, pas de désordre apparent).

Elle mettra tout en œuvre pour éviter les risques liés à l'élingage :

- Décrochage de la charge
- Rupture de l'élingue
- Basculement de la charge
- Coincement des membres
- Chute d'une partie d'une charge fractionnée
- Chute de l'élingueur pendant l'accrochage ou le décrochage de la charge

Les zones de levage devront être balisées et repérées, tous ces points devront être repris dans le PPSPS et être associés à des mesures préventives.

Respect du guide de l'élingueur de l'INRS ED6178 et de toutes autres pratiques émanant d'organisation certifiée à prendre en compte.

Manutentions manuelles des charges.

En application du décret n° 12-958 du 3 Septembre 1992, les Entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle des charges par son personnel.

Toutefois, lorsque la nécessité de celle-ci ne peut être évitée, en raison de la configuration des lieux ou cette manutention est effectuée, l'employeur doit prendre une organisation appropriée ou mettre à la disposition du personnel les moyens adaptés, en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.

Les mesures prises pour limiter le recours aux manutentions manuelles, seront décrites dans le PPSPS de chaque entreprise.

Autorisations de conduite.

D'une façon générale, la conduite des véhicules n'est confiée qu'à des personnes reconnues aptes médicalement et munies :

- D'un permis correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé avec logo.
- D'un permis T
- D'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur et **correspondant à la catégorie du véhicule** suivant la recommandation n° 135 adoptée par le CNT - BTP (application de la recommandation R 372 à partir du 1 janvier 1997).

Les chefs d'entreprises doivent établir et délivrer une autorisation de conduite des engins de chantier à tout conducteur après s'être assuré qu'il est apte médicalement et qu'il est titulaire d'un CACES pour la ou les catégories d'engins concernés ou d'un diplôme.

Les autorisations de conduite seront conservées dans les bureaux de chantier et consultable à tout moment par le SPS de l'opération et par les services de prévention.

Entreprises de travail temporaire

Si une entreprise fait appel à du personnel intérimaire pour des conduites d'engin, il appartient

- Au chef d'établissement de l'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur reconnu apte médicalement et titulaire du CACES pour la catégorie d'engins concernée.
- A l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur d'engin mis à sa disposition est reconnu apte médicalement et est titulaire du CACES pour la catégorie d'engins, et, après l'avoir informé des risques propres aux sites et aux travaux à effectuer, de lui délivrer une autorisation de conduite, pour la durée de la mission.

Location d'engins avec opérateur

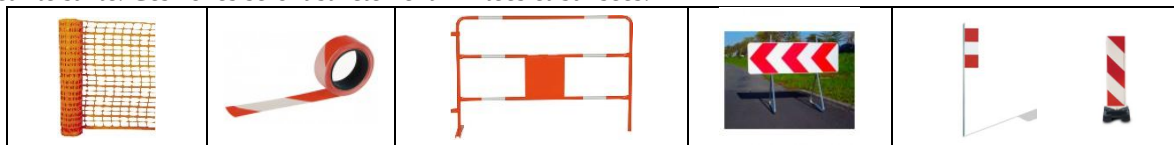
Il appartient à l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur est bien titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur, et après information du conducteur sur les risques spécifiques liés au chantier, de lui délivrer une autorisation de conduite pour la durée de la mission.



3°) - Zones et conditions de stockage, conditions d'enlèvement des matériaux, déchets, décombres, gravats notamment ceux présentant un risque particulier :

3-3-1 : Stockage :

En fonction de l'évolution du chantier, les zones de stockages seront définies en relation avec le coordonnateur sécurité santé. Ces zones seront strictement limitées et balisées.



Tout stockage non autorisé et pouvant présenter un risque sera sorti aux frais de l'entreprise propriétaire du stock.

3-3-2 : Gestion et élimination des déchets et rejets des effluents :

Les dispositions suivantes sont prises en application de la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

a) Gestion des déchets :

On distingue trois types de déchets :

- 1)- déchets ménagers ;
- 2)- déchets de chantier courants (décombres, gravats, etc.) ;
- 3) déchets spéciaux (particulièrement polluants et dangereux pour la santé) doivent faire l'objet d'un stockage, d'un enlèvement, d'un transport, d'une destruction et de formalités administratives particulières, à définir suivant leur nature, procédure à valider par le coordonnateur.

NOTA : les huiles de vidange, les effluents de rinçage des fûts utilisés font partie des déchets spéciaux.

Le rejet des effluents se fera conformément à la réglementation en vigueur concernant la prévention des risques de pollution de l'eau.

b) élimination des déchets :

- 1)- déchets ménagers :
- 2)- déchets de chantiers courants :
- 3)- déchets spéciaux

Les entreprises génératrices des déchets procéderont à leur stockage **A LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE** dans les bennes mises à disposition et veilleront au respect de la réglementation en matière de tri des déchets, et à leur élimination par une entreprise agréée, elles en rendront compte au coordonnateur chaque semaine.

Mise en place des bennes A LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE TITULAIRE



Pas d'élimination par le feu des déchets sur le site.

4°) - Protections collectives :

4-1 : Protections collectives :

Elles seront installées et maintenues en place par l'entreprise titulaire dans les parties définies par ses réalisations.

Toute entreprise qui génère un risque d'accident pour la collectivité doit mettre en place une protection collective et en particulier :

- balisage des fouilles et moyens de franchissement munis de garde-corps ;		
- blindage des fouilles et dispositif d'accès en fond de fouille ; - Façon de talutage pour les fouilles en pleine masse		
- signalisation (ex : feux en alternat, déviation) et clôture de chantier ;		
- balisage de la zone d'intervention et d'évolution des engins		
- remblai des fouilles au fur et à mesure ;		
- etc.		

Aucune protection ne pourra être démontée, même temporairement, sans qu'une mesure compensatrice ne soit mise en œuvre.

De même les entreprises devant intervenir dans des zones insuffisamment protégées doivent en informer le coordonnateur et l'entreprise ayant installé les protections pour faire remédier aux défauts constatés.

En cas de carence d'une entreprise, le Maître d'Œuvre ou le coordonnateur fera mettre en place les protections collectives aux frais de l'entreprise défaillante.

4-2 : Protections individuelles :

Port des EPI



Chaque entrepreneur doit mettre à la disposition de son personnel les protections individuelles appropriées. Une formation à la mise en œuvre, au domaine d'utilisation et aux conditions d'entretien de ces protections sera réalisée systématiquement pour le personnel nouvellement arrivé sur le chantier (CDD, intérim, etc.).

Le port du casque et des chaussures ou bottes de sécurité, baudrier est obligatoire sur le chantier quelle que soit la durée d'intervention.

De plus **L'ENTREPRISE TITULAIRE**, mettra à disposition en nombre suffisant dans la salle de réunions pour les besoins de visites de chantier, des protections individuelles (casques, baudrier,) Ces protections seront strictement réservées pour les visites de chantier.

5°) - Electricité de chantier :

5-1 : Constitution de l'installation :

SANS OBJET

5-2 : Eclairage :

SANS OBJET

5-3 : Distribution de puissance :

SANS OBJET

5-4 : Vérification et maintenance :

SANS OBJET

6°) - Mesures prises en matière d'interaction sur le site :

6-1 : Mise à disposition de matériel :

La mise à disposition par une entreprise installatrice de tout matériel et dispositif (engin de levage, de terrassement...) à une entreprise utilisatrice implique pour cette dernière le respect des règles de sécurité et la réception des installations.

Un constat commun de prise en charge permettra à l'entreprise utilisatrice de vérifier la conformité des installations et de prendre connaissance des procès-verbaux de réception et de contrôle de ces installations ou engins.

En cas de prêt d'engins (levage, terrassement,), le conducteur devra être habilité et en possession d'une autorisation de conduite.



La mise à disposition d'engins (levage, terrassement...) sans chauffeur est interdite. L'entreprise pour qui l'opération de levage est réalisée est tenue de nommer une personne qualifiée qui sera responsable de l'élingage et de la manœuvre des charges.

6-2 : Superposition des travaux :

En cas de présence d'autres entreprises intervenant sur le chantier, une mise au point du planning d'intervention sera faite au démarrage du chantier afin de gérer la coactivité engendrée par l'intervention des uns et des autres.

6-3 : Chutes d'objets, de personnes et éboulis :

Les entreprises travaillant dans les tranchées > à 1,30 m, devront s'assurer de :

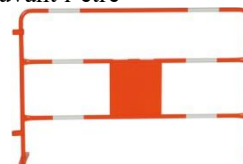
- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Mise en place de blindage et moyen d'accès au fond de fouille ;- Blindage de hauteur suffisante et disposé conformément à la réglementation afin de former une plinthe contre les risques de chute d'objets et de toute hauteur de la fouille. |  |  |
|---|--|---|



6-3-1 : Tranchées :

Les tranchées seront remblayées au fur et à mesure de l'avancement, les portions ne pouvant l'être

celles-ci seront protégées par la mise en place de tout dispositif assurant la sécurité des personnes (personnel et tiers), délimitant la zone de danger des voies de circulation



Ce dispositif sera maintenu en permanence en parfait état et ce jusqu'à ce que la tranchée soit remblayée en totalité.

Mise en place à la charge des entreprises titulaires

6-4 : Prévention des risques de maladies professionnelles :

Les entreprises devront choisir des modes opératoires limitant les nuisances (bruit, vibration, poussière, gaz toxique...) et utiliser du matériel insonorisé et anti vibratile.

Les entrepreneurs utilisant des engins de chantier bruyants seront tenus de prendre toutes les précautions nécessaires (écran et capotages, pot d'échappement, etc.) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées par :

- Le décret du 18 Avril 1969 concernant l'insonorisation des engins de chantier,
- L'ordonnance du 8 Décembre 1970 concernant les marteaux piqueurs,
- L'arrêté du 11 Avril 1972 concernant les moteurs à explosion ou à combustion et les groupes de motos compresseurs,
- L'arrêté du 4 Novembre 1975 concernant les brises béton et les marteaux piqueurs,
- L'arrêté du 26 Novembre 1975 modifié par l'arrêté du 19 Décembre 1977 concernant les groupes électrogènes de soudage,
- L'arrêté du 10 Décembre 1975 modifié par les arrêtés du 24 Octobre 1977 et du 16 Décembre 1977 concernant les groupes électrogènes de puissance,
- Les circulaires du 4 Juillet 1972 et du 16 Mars 1978 relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

Lors de la mise en œuvre des colles, résines, peintures..., les entreprises devront ventiler fortement les locaux de travail en ouvrant les portes et fenêtres ou en installant si besoin un système d'aspiration forcé.

6-5 : Travaux spécifiques :

Certains produits de collage, d'isolation... peuvent présenter des risques d'exploser ou d'intoxication lors de leur mise en œuvre.

L'entreprise devra informer le coordonnateur SPS de l'utilisation de tels produits et fournir les fiches de données de sécurité.

Les travaux de découpe se feront à l'aide de dispositif de sciage à l'eau.

Un rapport de repérage amiante et HAP avant travaux sur les enrobés existants devra être missionné par le Maître d'Ouvrage avant toute intervention.



6-6 : Engins explosifs de guerre



En cas de découverte d'engins explosifs de guerre, l'entreprise se devra de faire arrêter le travail dans la zone concernée, et y interdire toute circulation par la mise en place d'une clôture ainsi qu'une signalisation. Avertir immédiatement les services compétents (Mairie).

6-7 : Réseaux aériens ou enterrés, existants :



Préalablement avant tout démarrage des travaux, l'entreprise titulaire se devra de transmettre les DICT, de procéder à 1 piquetage en présence du concessionnaire. En cas de présence de réseaux aériens ou enterrés, l'entreprise devra se conformer aux recommandations de sécurité du concessionnaire.

LE PERSONNEL SERA TITULAIRE D'UNE ATTESTATION AIPR (tenue à disposition dans le classeur sécurité)

Nota : En cas de raccordement sur les réseaux existants : l'entreprise concernée devra s'assurer de la nature des matériaux.

6-8 : Matériaux Contenant de l'Amiante :



Suivant rapport du bureau BATEXPERT en date du 30/01/2024 : Absence d'amiante dans les enrobés.

En cas de rencontre de matériaux à base d'amiante L'entreprise se conformera à la réglementation en vigueur.

Ces travaux seront réalisés par une entreprise agréée et par du personnel habilité ayant reçu une formation. L'entreprise devra au préalable réaliser toutes les démarches administratives nécessaires auprès des services compétents (DDETS, CARSAT, médecine du travail) et d'obtenir les autorisations avant le démarrage des travaux, ceci comprenant notamment la rédaction du plan de retrait ou mode opératoire. L'entreprise précisera la méthodologie employée, le personnel, les protections individuelles et collectives, le conditionnement et l'élimination des déchets, etc..... L'entreprise fournira le bordereau de suivi des matériaux et se conformera en tous points aux consignes générales de sécurité et de la réglementation en vigueur. Cette phase de travaux sera réalisée sans aucune coactivité et sous l'entière responsabilité de l'entreprise titulaire.

PLAN DE DEMOLITION, DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE

Art. R4412-133

PLAN DE RETRAIT (PDRE)

En fonction de l'évolution des risques, (...) **l'employeur établit un PDRE qui est tenu à disposition** sur le lieu des travaux.

Ce plan est établi en fonction du périmètre du marché (...) précise :

1. La localisation de la zone à traiter
2. Les quantités d'amiante manipulées
3. Le lieu et la description de l'environnement de chantier (...)
4. La date de commencement et la durée probable des travaux
5. Le nombre de travailleurs impliqués
6. Le descriptif du ou des processus mis en œuvre
7. La programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus (...)
8. Les modalités des contrôles d'empoussièrement (...)
9. Les caractéristiques des équipements utilisés (...)
10. Les caractéristiques des équipements utilisés pour les déchets
11. Les procédures de décontamination (...)
12. Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets
13. Les durées et temps de travail déterminée (...) (pénibilité)
14. Les dossiers techniques (...) (repérages)
15. Les notices de poste (...)
16. Un bilan aéraulique prévisionnel (...)
17. La liste récapitulative des travailleurs (...)
18. Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait (...)

La modification du marché de travaux ou des processus entraîne une modification du PDRE par le biais d'un avenant.

DEFINITION D'UN MODE OPERATOIRE

Art. R.4412-145

MODE OPERATOIRE

En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques prévue à la sous-section 2 **pour chaque processus** mis en œuvre, **l'employeur établit un mode opératoire** précisant notamment :

1. La nature de l'intervention
2. Les matériaux concernés
3. La fréquence et les modalités de contrôle
 - < du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre
 - < du respect de la VLEP
4. Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques (...)
5. Les notices de poste (...)
6. Les caractéristiques des équipements utilisés (...)
7. Les procédures de décontamination (...)
8. Les procédures de gestion des déchets
9. Les durées et temps de travail déterminés (...) (pénibilité)

Le mode opératoire est annexé au DUEvr.

6-9 : Travaux en présence de HAP :

Suivant rapport du bureau BATEXPERT en date du 30/01/2024 :

Sur la présence de HAP dans les enrobés.

L'entreprise se conformera à la réglementation en vigueur et notamment sur l'évacuation des matériaux.

< 50 mg/ kg de MS : réutilisation possible à chaud ou à froid

> 50 mg/ kg de MS et < 500 mg/ kg de MS réutilisation possible à froid, pas à chaud

> 500 mg/ kg de MS et < 1000 mg/ kg de MS : Evacuation en décharge de classe 2

> 1000 mg/ kg de MS : Evacuation en décharge de classe 1

6-10 : Remblais, compactage :



Port des EPI





Dans le cas de travaux en milieu confiné ou intervention impliquant l'ouverture d'un ovoïde, les entreprises mettront à la disposition de leur personnel, les équipements et les protections individuelles normalisées et adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention :

- Appareils respiratoires spécifiques normalisés et vérifiés.
- Corde de sauvetage d'au moins 12 m de longueur pouvant résister à une charge de 150 daN.
- D'un détecteur 4 gaz (H₂S, O₂, CO₂, Explosivité).
- De moyen de communication et d'alerte.
- De deux lampes de sécurité, l'une en surface, l'autre au poste de travail.
- Dispositif antichute.
- D'une lampe individuelle de sécurité.
- Un surveillant en surface avec moyen de communication, posté auprès du regard ouvert.
- Toute(s) autre(s) protection(s) nécessaire(s) au poste de travail.
- Contrainte de travaux en fonction de présence d'hydrogène Sulfurée (voir Fiche toxicologique FT32 de l'INRS)
- Pas de travaux par points chauds.

Les équipements mis à disposition du personnel doivent être vérifiés selon la prescription du fabricant

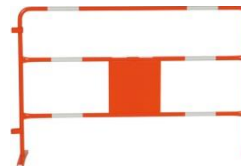
Chaque intervenant doit avoir reçu la formation adéquate à l'utilisation et au port des équipements de protection utilisés conformément à la réglementation en vigueur Les intervenants doivent avoir suivi la formation CATEC

Focus sur l'exploitation et entretien des réseaux d'assainissement en annexe 5

IV- INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE :

Le chantier se situant en zone urbaine, l'accès aux riverains sera rendu chaque fin de journée, l'accès des services publics et moyens de secours devra être maintenu libre et en parfait état de propreté en permanence. Des dispositifs de franchissement (plaque métallique, seront disponibles en permanence à proximité des postes de travail).

L'entreprise titulaire devra également la mise en place de tout dispositif permettant la circulation des piétons par un cheminement parfaitement balisé.



V- BON ORDRE ET SALUBRITE :

5-1 : Panneaux de chantier :

Fourniture et mise en place, à la charge de l'entreprise titulaire, ainsi que l'entretien et la surveillance périodique du système de fixation.

A LA CHARGE DES ENTREPRISES TITULAIRES

5-2 : Clôtures de chantier :

L'entreprise titulaire devra la mise en place de clôture de chantier rigide d'une hauteur de 2,00 m type HERAS, chaque élément sera lié par tous dispositifs de fixation **les rendant indémontables (ex. connecteurs)**, ainsi que l'entretien et le maintien en bon ordre et cela pendant toute la durée du chantier. Cette clôture sera équipée d'un portail d'accès fermant à clé. Charge à elle de fournir à chaque intervenant 1 clé. Chaque entreprise veillera à la bonne fermeture chaque fin de journée de travail.



L'entreprise devra également la mise en place de panneaux réglementaires tels que



Cette clôture délimitera les zones de chantier le rendant totalement indépendant des activités environnantes, ainsi que la base vie et devra être installée avant le démarrage des travaux de démolition.

A LA CHARGE DES ENTREPRISES TITULAIRES

5-3 : Cantonnements :



Hygiène et Cantonnement : Exigences réglementaires

Installation d'accueil dans les chantiers		Durée du chantier		Moyen à mettre en œuvre	Particularités
		< 4 mois	> 4 mois		
Exigences à mettre en œuvre				Check List des actions (cocher ce qui est fait)	
Tous locaux (base vie ou installation dans le bâtiment) Article L4221-1 et R4228-12		X	X	☐ Aérés, éclairés et chauffés ☐ Tenus en état de propreté constant	
		X		☐ Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins. ☐ Pour un chantier de travaux souterrains, le local vestiaire doit se trouver au jour ☐ Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution, il n'est accepté que s'il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté.	
Local vestiaire R4228-6	Armoires vestiaires	X	X	☐ 1 vestiaire par personne	☐ 2 compartiments pour les travaux insalubres et salissants* (plomb, amiante...).
		X		☐ Si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des patères en nombre suffisant	
	Sièges	X	X	☐ en nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)	
Local réfectoire (sauf en cas de prise en charge du repas par l'employeur exemple prime de panier) R4228-22 à 24	Tables et chaises	X	X	☐ en nombre suffisant	
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	X	X	☐ Chauffe-gamelle (ou tout autre matériel permettant de garder au chaud ou de réchauffer)	
	Eau		X	☐ Un robinet pour 10 usagers conseillé	



Hygiène et Cantonnement : Exigences réglementaires

Installation d'accueil dans les chantiers		Durée du chantier		Moyen à mettre en œuvre	Particularités
		< 4 mois	> 4 mois		
Exigences à mettre en œuvre				Check List des actions réalisées (cocher ce qui est fait)	
Local réfectoire (suite) R4228-22 à 24	Garde-manger ou réfrigérateur		X	☐ Réfrigérateur conseillé	
Eau potable	Pour la boisson	X	X	☐ Eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	
Sanitaires R4228-7 à 11	Lavabos	X	X	☐ lavabos, 1 au moins pour 10 travailleurs ou système de rampes équivalent	☐ Pour les très courts chantiers jumelés au sanitaire.
	Eau pour se laver		X	☐ Eau courante à température réglable	
		X		☐ Si l'eau courante est impossible, possibilité de raccorder sur un réservoir, avec quantité suffisante	
			X	☐ L'eau doit être à température réglable	
	Cabinets d'aisance (WC, urinoirs)		X	☐ Un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) avec raccordement sur réseau (collectif ou fosse)	☐ En cas d'éloignement de la base vie, prévoir des points complémentaires
		X		☐ Un cabinet chimique pour 10	
Douches		X	X	☐ 1 pour 8, pour les travaux insalubres et salissants* (plomb, amiante...)	

Sanitaires	Lavabo à eau potable Douche pour travaux insalubres et salissants Cabinets d'aisance	R4228-7 R4228-8 R4228-10	- Eau à température réglable (eau chaude/eau froide). - Communication des bungalows entre les vestiaires et les douches.
------------	--	--------------------------------	---

Afin de faciliter l'organisation générale du chantier, sont décrites ci-après les installations à prévoir par **les entreprises**. Du fait du délai d'exécution, il appartient à l'entreprise de mettre à disposition de son personnel les équipements en matière d'hygiène (ex. Roulotte de chantier) réfectoire, vestiaire, sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise aura à charge toutes les démarches et demandes d'autorisation, frais de location éventuels des emprises sur le domaine public ou privé

Cette installation de chantier fera l'objet de l'établissement d'un plan d'installation (voir article II – 5°) en liaison avec la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les installations détaillées ci-dessous seront entretenues périodiquement de façon à être maintenues en parfait état de salubrité et en tout état de cause à chaque demande formulée par le C.S.P.S.

Raccordements en eau, électricité et évacuation de ces installations sont à la charge des **entreprises titulaires**.

5-3-1 : Bureaux de chantier pour maître d'ouvrage :

Mise à disposition d'une salle de réunion, munie de tables et chaises en nombre suffisant. Cette salle devra être convenablement éclairée et chauffée. Il sera également mis à disposition et en nombre suffisant les protections individuelles (casques, bottes de sécurité, baudrier) pour les représentants assistants aux réunions et visites de chantier.

En aucun cas, cette salle ne devra être utilisée à d'autre fonction que celle de salle de réunions.

A LA CHARGE DES ENTREPRISES TITULAIRES

5-3-2 : Sanitaires :

A LA CHARGE DES ENTREPRISES TITULAIRES

5-3-3 : Vestiaires - Réfectoires :

Du fait de la nature des travaux, les installations propres destinées au personnel, pourront être du type installations roulantes et répondant à la réglementation en vigueur.

A la charge de chaque entreprise



5-3-4 : Installation électrique des cantonnements :

A LA CHARGE DES ENTREPRISES TITULAIRES

5-1-5 : Téléphone de chantier :



Chaque entreprise mettra à disposition de son personnel 1 téléphone (ex. portable) accessible par tous pendant les heures d'ouverture du chantier. Les mesures à suivre en matière de secours ainsi que les numéros d'appel d'urgence seront disponibles à proximité des zones de travaux.

A LA CHARGE DE CHAQUE ENTREPRISE

5-1-6 : Hébergement des travailleurs :

L'hébergement des travailleurs n'est pas prévu, ni sur l'aire de cantonnement, ni sur le site du chantier. Chaque entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel.

5-1-7 : Nettoyage :



Il appartient à **chaque entreprise** de nettoyer et de ranger **journellement** la zone de son intervention, y compris le nettoyage des voiries.

En cas de carence, le maître d'œuvre et le coordonnateur pourront faire exécuter le nettoyage par une entreprise extérieure aux frais de l'entreprise défaillante.

De même en cas de dispersion de boue ou autre sur le domaine public, l'entreprise responsable se devra de réaliser un nettoyage (balayage), y compris la mise en place de toutes signalisations (engins, personnel).



VI - SECOURS - INCENDIE

6.1 Prévention

6.1.1: Moyens de premiers secours :



Chaque entreprise disposera sur le chantier d'une boîte de secours.

Une boîte de premiers secours sera disponible en permanence sur le chantier dans le bureau du Chef de Chantier

de l'entreprise principale, les soins seront dispensés par des sauveteurs secouristes de travail convenablement recyclés (proportion 1 pour 20 intervenants sur chantier et par entreprise).



Chaque entreprise informera le coordonnateur de sécurité des noms de chaque secouriste.

6.1.2 : Alerte des secours :



Un téléphone sera toujours accessible pour l'appel des secours au bureau de chantier à proximité d'un panneau de consignes d'alerte des secours.

Tout témoin d'un accident doit :

- ♦ s'assurer qu'il n'y a plus de danger
- ♦ alerter un secouriste et suivre ses instructions
- ♦ rester près de la victime
- ♦ faire prévenir les secours en indiquant :
 - ♦ le type d'accident (chute de hauteur, brûlures, électrisation...)
 - ♦ le nom de l'entreprise
 - ♦ le numéro du poste d'appel
 - ♦ le lieu de l'accident et le point de ralliement
 - ♦ les renseignements disponibles sur l'état de l'accidenté (conscient, inconscient...)
 - ♦ si des produits chimiques sont impliqués dans l'événement
 - ♦ et tous les autres éléments susceptibles d'aggraver la situation accidentelle.

////////////////////////////////////

6.2 Prévention contre l'incendie



////////////////////////////////////

Les titulaires des lots devront assurer, à leurs frais, sous leur responsabilité, les mesures de protection contre l'incendie.

Ils devront désigner un responsable assurant à tous les arrêts de travaux, l'extinction des feux, le contrôle des mesures de sécurité, notamment à feux couverts pouvant être provoqués par l'emploi d'appareils de chauffage ou de chalumeaux.

Des extincteurs seront mis à la disposition sur le cantonnement (vestiaires - réfectoires) par **Les entreprises titulaires**.

La mise en œuvre et le stockage des produits inflammables fera l'objet d'une étude spécifique lors de la rédaction des PPSPS.

VII - PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

IL DEVRA ETRE ETABLI CONFORMEMENT AU CADRE JOINT EN ANNEXE 3 du présent PGC

Tous les entrepreneurs, y compris les indépendants, intervenant sur le site disposent des délais ci-dessous :

- ♦ Entrepreneurs titulaires d'un contrat signé par le Maître d'Ouvrage : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
 - ♦ Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.
- Cas particulier : ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil.

Le PPSPS est établi en fonction :

- ♦ des contraintes propres à l'opération
- ♦ des obligations de sécurité applicables à toute entreprise
- ♦ des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise. Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en œuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS (guide joint en annexe 3) énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS peut évidemment être modifié ou complété par des additifs.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordinateur sécurité, en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS, de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

Toutes les entreprises devront diffuser leur PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début de leurs travaux.

L'entreprise titulaire diffusera, en plus, son PPSPS à :

- DDETS
- la CARSAT
- l'OPPBTP.

VIII - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'ensemble des intervenants devront coopérer dans le cadre de l'organisation du travail et de l'agencement du chantier. Ce, dans le but d'éviter les situations de double emploi des matériels de chantier, et de faciliter la réalisation particulière de dispositifs communs à plusieurs entreprises servant à assurer la sécurité des salariés.

Lorsque le chantier est attribué à une entreprise générale, celle-ci devra jouer un rôle prépondérant dans cette coopération en matière de sécurité.

En particulier, les travailleurs indépendants devront se conformer aux prescriptions des décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995.

IX - LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE COORDONNATEUR, LES ENTREPRISES ET LES SOUS-TRAITANTS

Remarques importantes : L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité des délais.

Outre le code du travail applicable à chacune des entreprises intervenantes, les entreprises devront prendre en compte toutes les recommandations émanant des organismes règlementaires tel que la CRAMIF et CNAMTS, INRS et OPPBTP. Le coordonnateur Sécurité se réservera le droit d'imposer ces méthodes à tout moment en cas de litige ou d'interventions jugées inappropriées.

Les entreprises devront :

- Répondre par écrit aux observations du coordonnateur SPS et viser ou accuser réception du registre journal qui sera envoyé par mail,
- Mettre en œuvre et appliquer les dispositions prises par le coordonnateur SPS,
- Désigner un interlocuteur unique (responsable sécurité) pour le coordonnateur SPS,
- Prendre contact au moins **15** jours avant le début de ses travaux pour réaliser l'inspection commune,
- Transmettre un projet de PPSPS lors de la demande d'inspection commune,
- Vérifier et donner son avis sur les PPSPS de ses sous-traitant, notamment sur les accès, plans et méthodes prévues pour intervenir,
- Faire parvenir son PPSPS (en français) au moins 8 jours avant le début de ses travaux,
- Pour tous les travaux à risques particuliers (en annexe du présent PGC), établir des modes opératoires et les communiquer préalablement au démarrage des travaux concernés,
- Participer au CISSCT et désigner les représentants du personnel selon l'article R4532-80 du code du travail.
- Transmettre au Coordonnateur SPS les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le chantier, associées aux méthodes qu'elle compte prendre.

L'entreprise qui souhaite sous-traiter ses travaux doit au préalable en informer le maître d'ouvrage et faire agréer son sous-traitant.

Le coordonnateur SPS informera sans délai le maître d'ouvrage de tout manquement à la présente procédure. En cas de sous-traitance non connue ou non agréée, le coordonnateur pourra expulser le sous-traitant du chantier.

En cas de prestataire :

Les prestataires de l'entreprise, non considérés comme sous-traitants, interviennent sous la responsabilité de l'entreprise qui les missionne. À ce titre, celle-ci leur transmet elle-même les consignes du CSPS, les informe sur les risques liés à leurs travaux et intègre leurs tâches et leurs risques dans son propre PPSPS.

Eléments constitutifs du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage

Pendant la phase d'étude, les entreprises consultées fourniront la liste des interventions normalement prévisible sur l'ouvrage, avec les mesures prises pour assurer une maintenance aisée et sans risque pour les futurs exploitants.

Les Entreprises communiqueront au maître d'œuvre puis au Coordonnateur SPS avant la remise du dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tous les documents de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures :

- Accès, notices techniques, conditions d'interventions, plans, etc...
- Fiches d'intervention sous modèle annexé au PGC (**annexe 4**).
- Carnet de détail pour les interventions nécessitant l'usage de nacelles, échafaudages, en indiquant les circulations possibles sur les différents niveaux, les transferts de nacelle entre niveaux. (Vues en plan et coupe de principe pour matérialiser la faisabilité.

Ces documents et ceux du Maître d'œuvre, serviront à la constitution, par le Coordonnateur SPS, du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) qui sera remis au Maître d'Ouvrage à la fin de l'opération après réception.

Tous les documents devront être fournis sous format exploitable (Word, Excel, PDF)

X - COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.)

SANS OBJET

X - REGISTRE JOURNAL DE LA COORDINATION

Un registre journal est ouvert pour toute la durée du chantier, il est accessible sur demande auprès du coordonnateur sécurité santé aux membres du CSE (ou à défaut les délégués du personnel), maître œuvre, DDETS, CARSAT et OPPBTP.

Son contenu est le suivant :

- a) Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre aux entreprises.
- b) Les observations ou notifications émises par le coordonnateur à l'attention du maître d'ouvrage, du maître œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur reprise éventuelle.
- c) Les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.
- d) Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur éventuellement appelé à succéder au coordonnateur en place.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES INTERVENANTS

LISTE DES INTERVENANTS

N° et NATURE DES LOTS	ENTREPRISES RETENUES	INTERLO- CUTEURS	COORDONNEES
Lot 1		M.	☎ 0 ☎ 06.
		📄	
Lot		M.	☎ 0 ☎ 06.
		📄	
Lot		M.	☎ 0 ☎ 06.
		📄	
Lot n°		M.	☎ 0 ☎ 06.
		📄	
Lot n°		M.	☎ 0 ☎ 06.
		📄	
Lot n°		M.	☎ 0 ☎ 06.
		📄	

ANNEXE 2
REGISTRE DE PRESENCE

REGISTRE DE PRESENCE JOURNALIERE DES PERSONNELS

ENTREPRISE :

SEMAINE N°

CHANTIER : Travaux de voirie et de réseau d'évacuation d'eaux pluviales : chemin de Bacouël à Rhuis.

DU..... AU

Effectif
Secouristes

Nombre
d'équipes

Nombre de phases
de travail en cours

[illegible]

S = Salarié - **ST** = Sous-Traitant - **I**=Intérimaire - **TI**= Indépendant

Nom et signature
du Chef de Chantier

ANNEXE 3

GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN PPSPS

Pour retrouver le guide complet pour l'élaboration du PPSPS :

https://www.preventionbtp.fr/ressources/parcours/je-redige-un-ppsps-pour-intervenir-sur-un-chantier-avec-coordination-sps_MtKoHF8VqH6bF33TKKUnWG

Destinataires du PPSS et consultation

Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu disponible en permanence sur le chantier avec les avis du médecin de travail et du CSE.

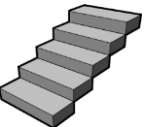
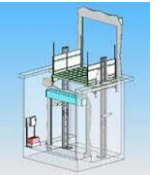
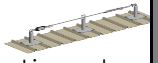
Dans le cas où une des mesures prévues n'a pu être appliquée, l'entreprise indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur, du médecin du travail, du CSE, de DDETS, de la CARSAT et de l'OPPBTP.

Le PPSPS tenu sur le chantier peut être consulté par les membres du CSE (ou à défaut les délégués du personnel), le médecin du travail, la CARSAT et l'OPPBTP, DDETS.

Le PPSPS est conservé pendant une durée de cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage par le coordonnateur.

ANNEXE 4

FICHE D'INTERVENTION DIUO

		Fiche N°xxx :				Indice : A	
Localisation				Fiche Accès		N°	
Hauteur de plafond				Surcharge Admissible			
Consignation Nécessaire				Energie / Fluide			
Intervention Ulérieure				Périodicité			
A définir avec la maîtrise d'œuvre et l'entreprise				A définir avec la maîtrise d'œuvre et l'entreprise			
Repérage Visuel (Photos)							
ACCESSIBILITE PERSONNES ET MATERIAUX							
Plain-Pied 							
	Plateforme Individuelle	Echafaudage	Nacelle	Escalier	Echelle Crinoline	Monte-Charge	Ligne de vie
AUTORISATIONS et PROCEDURES NECESSAIRES							
Inspection préalable				Autorisation de travail donnée par l'exploitant			
Plan de prévention entre l'entreprise et l'exploitant				Consignations Electrique ou fluide			
Respect impératif des procédures imposées par le constructeur pour la réalisation de travaux							
FORMATION / INFORMATION / HABILITATION NECESSAIRES							
Formation aux risques électriques, norme C18510				Formation CATEC			
Formation gestes et postures pour limiter les TMS				Formation CACES			

Information sur les risques sanitaires et toxicologiques	
METHODOLOGIE ET RISQUES IDENTIFIES	
Risques identifiés	Dispositions techniques et moyens de prévention
Risque de chute de hauteur Risque de chute de plain-pied Risque électrique Risque chimique Risque d'écrasement Risque de Heurt et Coupure Risque de Heurt avec véhicule/Engins Risque de Brulure et Incendie Risque de Trouble Musculo Squelettique	
CONTRAINTES LIEES A L'ACTIVITE ENVIRONNANTE	
Bruit	Chimique / Ionisant Poussière
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS A PREVOIR POUR LES CONTRAINTES (Hors poste de travail à prévoir spécifiquement par l'employeur)	
 Protection auditive	  Habit avec logo
	 Lunette
DOCUMENTS A CONSULTER	
Plan de prévention	Règlement intérieur
Dossier des ouvrages exécutés	Plan des charges admissibles
FDS des produits utilisés	Carnet d'entretien Appareil
PV de vérification des moyens de levage	PV de vérification des moyens d'élévation de personnel
PV de vérification des points d'ancrage	

ANNEXE 5

Focus OPPBTP Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement

https://www.preventionbtp.fr/ressources/focus/exploitation-et-entretien-des-reseaux-d-assainissement-comment-preserver-la-sante-et-la-securite-des-egoutiers_ue3bK5fikK5qgbc5sQaQF9